

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Quarante-troisième session
Genève, 23 – 26 mars 2020**

COMPILATION DES QUESTIONS SUR LA PROTECTION DES MARQUES-PAYS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa quarante-deuxième session tenue à Genève du 4 au 7 novembre 2019, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné la proposition de la délégation du Pérou concernant la réalisation d'une enquête sur la protection de la marque-pays dans les États membres (document SCT/42/4), coparrainée par la délégation de l'Équateur (document SCT/42/4 Rev.).
2. À la fin de cette session, le président du SCT "a indiqué en conclusion :
 - que la délégation du Pérou adresserait au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, une proposition relative à un projet de questionnaire sur la protection des marques-pays dans les États membres;
 - que les membres du SCT étaient invités à envoyer au Secrétariat, avant le 31 décembre 2019, les questions qu'ils souhaitaient inclure dans le projet de questionnaire; et
 - que le Secrétariat était prié de compiler toutes les questions, pour examen du projet de questionnaire par le SCT à sa prochaine session" (voir le paragraphe 23 du document SCT/42/8).
3. Outre le *projet de questionnaire pour l'étude sur la protection des signes nationaux* proposé par la délégation du Pérou, le Secrétariat a reçu des questions des États membres ci-après : Australie, Brésil, Équateur et Suisse (4).

4. L'annexe I du présent document contient le projet de questionnaire proposé par le Pérou. L'annexe II du présent document contient les questions reçues des États membres susmentionnés.

5. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[Les annexes suivent]

PROJET DE QUESTIONNAIRE POUR L'ÉTUDE SUR LA PROTECTION DES SIGNES NATIONAUX PROPOSÉ PAR LE PÉROU

I. INTRODUCTION

Ce questionnaire vise à recueillir des informations sur le traitement des “signes nationaux”, également appelés “marques-pays”, dans les États membres du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Étant donné qu'il n'existe pas de définition unanimement acceptée de la notion de “signe national”, que l'on appelle également “marque-pays”, dans le présent document, cette expression désignera provisoirement tout signe adopté par un État (généralement un logo, un symbole ou un emblème) utilisé aux fins de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer l'identité nationale et à promouvoir l'image du pays, en particulier pour développer le tourisme, attirer les investissements, stimuler les exportations, accroître la compétitivité et créer ou donner une image favorable de la culture, des traditions et des richesses d'un pays, aux niveaux national et international.

Le questionnaire proposé vise à recueillir des informations sur le traitement dans les États membres de ce type de signe *sui generis*, ainsi que sur son développement, sa reconnaissance et sa protection dans différents pays.

Les informations ainsi recueillies devraient constituer une ressource précieuse pour examiner les solutions qui répondraient au mieux aux intérêts et aux besoins de tous les États membres de l'OMPI.

II. RAPPEL

Comme les membres du SCT le savent, le Pérou a soumis au comité une proposition coparrainée par la délégation de l'Équateur visant à recenser les points de consensus ou de convergence au niveau international en ce qui concerne la reconnaissance et le traitement des signes nationaux et des marques-pays.

De nombreux membres du SCT ont adopté et utilisent depuis longtemps ce type de signe sous diverses formes. L'absence d'un cadre conceptuel et normatif international harmonisé a eu pour conséquence que le traitement des signes nationaux et des marques-pays diffère d'un pays à l'autre. Très souvent, les signes nationaux et les marques-pays ne bénéficient même pas d'un type de reconnaissance qui tienne compte de leur nature *sui generis*.

Cette absence de reconnaissance des signes nationaux et des marques-pays dans les États membres a donné lieu à toute une série de traitements juridiques. En conséquence, le traitement varie considérablement d'un pays à l'autre :

- traitement en tant que marque, sous réserve des exigences d'enregistrement et d'éventuelles oppositions par des tiers, des obligations en matière de maintien en vigueur et d'utilisation, et défense et application privées des droits;
- traitement en tant que marque collective;
- traitement en tant que marque de certification;
- traitement en tant qu'indication géographique;

- traitement en tant que signe officiel de contrôle et de garantie;
- traitement en tant qu'emblème d'État.

Cette diversité de traitements ne permet pas une reconnaissance cohérente ou une protection efficace et économique des signes nationaux et des marques-pays. Les membres du SCT pourraient juger opportun, pour changer cette situation, de chercher des solutions consensuelles au niveau international qui permettent de protéger efficacement les signes nationaux et les marques-pays dans le plus grand nombre de pays.

Le questionnaire proposé permettra au comité d'obtenir des informations plus complètes et actualisées sur les pratiques des membres du SCT en ce qui concerne leurs propres signes nationaux et marques-pays et ceux des autres États. Il est à espérer que ces informations pourront, à leur tour, conduire à un processus d'examen, de conceptualisation et de définition des étapes potentielles à suivre pour parvenir à une reconnaissance et une protection minimales des signes nationaux et des marques-pays par les membres du SCT.

III. QUESTIONNAIRE

NOTE : Ce questionnaire concerne uniquement les signes nationaux et les marques-pays de portée nationale. Il ne concerne pas les signes, emblèmes, marques ou logos utilisés par des circonscriptions au sein des États. À noter que ce questionnaire ne concerne pas les signes utilisés par les villes, cantons, provinces ou autres entités ou zones politiques au sein des États membres de l'OMPI.

On trouvera dans ce questionnaire les signes de portée nationale qui sont utilisés par des entités publiques ou semi-publiques à des fins de promotion sectorielle ou pour identifier des activités menées par un État ou un gouvernement national, y compris, par exemple, des activités adoptées pour des programmes nationaux sur le tourisme, des produits spécifiques, l'écologie ou d'autres questions liées au pays en question.

Lorsque l'expression "signe national" est utilisée dans ce questionnaire, celle-ci fait référence au signe adopté par un État (généralement composé d'un logo, d'un symbole ou d'un emblème) et utilisé par ce dernier pour renforcer l'identité nationale et promouvoir l'image du pays.

1). Votre pays ou toute entité publique ou semi-publique de votre pays a-t-il adopté une politique ou élaboré une stratégie visant à renforcer l'identité nationale ou à promouvoir l'image du pays ou envisage-t-il de le faire?

Non Oui

(Dans l'affirmative, veuillez poursuivre)

2). Une entité publique ou semi-publique de votre pays a-t-elle adopté ou utilise-t-elle un signe, un logo, un symbole ou un emblème (l'expression "signe national" s'entend au sens visé dans l'introduction et dans la note du présent questionnaire) comme moyen visuel aux fins de la mise en œuvre de la politique ou de la stratégie susmentionnée visant à renforcer l'identité nationale ou à promouvoir l'image du pays ou envisage-t-elle de le faire?

Non Oui

Dans l'affirmative, veuillez joindre au présent questionnaire une copie du signe national (signe, logo, symbole ou emblème) qui a été adopté ou qui est utilisé dans votre pays. Si plusieurs signes nationaux ont été adoptés ou sont utilisés, veuillez tous les indiquer.

3). Le signe national adopté ou utilisé dans votre pays a-t-il été remplacé ou modifié au cours des dernières années? Si possible, indiquez à quelle fréquence ces remplacements ou modifications ont eu lieu.

4). Veuillez fournir des informations sur l'autorité ou l'entité responsable de l'administration du signe national dans votre pays. Indiquez le nom, le type d'entité (publique, semi-publique ou privée), le lien avec l'État (organisme sous tutelle publique, délégataire), le site Web, etc.

5). Veuillez indiquer la législation, les règlements, les statuts ou autres règles nationales relatifs à l'adoption, la publication ou tout autre acte officiel de reconnaissance du ou des signes nationaux utilisés dans votre pays.

(Veuillez joindre la législation, les règlements ou autres règles pour référence)

6). Outre les réglementations relatives à son adoption, sa publication ou sa reconnaissance, le signe national a-t-il été ou est-il protégé, enregistré ou a-t-il fait ou fait-il l'objet d'une demande d'enregistrement dans votre pays ou dans un autre pays sous une quelconque forme ou en tant qu'élément de propriété industrielle? Dans l'affirmative, veuillez préciser (par exemple, marque de fabrique, marque collective, marque de certification, indication géographique, etc.).

(Veuillez joindre l'enregistrement ou la certification correspondante, le cas échéant)

7). Si le signe national dans votre pays a été enregistré ou fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant que marque dans votre pays ou dans d'autres pays, ou auprès d'un office régional des marques, veuillez indiquer pour quels types de produits ou de services, sous quelles classes de la classification internationale de Nice et dans quels pays ou offices.

8). Veuillez indiquer si l'utilisation du signe national est soumise au respect de règlements, directives, statuts, manuels ou autres règles, ou à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation préalable auprès d'une autorité nationale compétente dans votre pays.

(Veuillez joindre les règlements, directives, statuts, manuels ou autres règles pour référence)

9). Veuillez indiquer si le signe national adopté ou utilisé dans votre pays peut être utilisé sous licence par des tiers, par exemple par des entreprises souhaitant l'utiliser dans leurs produits ou leurs publicités dans le cadre d'activités à l'échelle nationale ou internationale.

Non Oui

(Dans l'affirmative, veuillez résumer les dispositions pertinentes ou joindre le texte des règles applicables)

10). Veuillez indiquer si votre pays dispose d'une législation spécifique, y compris au niveau constitutionnel, sur la définition ou la protection des **symboles patriotiques** (armoiries, drapeaux, sceaux officiels de l'État, etc.)¹.

Non Oui

(Dans l'affirmative, veuillez joindre la référence spécifique aux règles pertinentes)

¹ Dans ce cas, on entend par "symboles patriotiques" les signes d'État qui peuvent être identiques ou différents des signes nationaux de l'État en question.

11). Dans votre pays, une personne peut-elle utiliser librement, ou sous certaines conditions ou exigences, un **symbole patriotique** de votre pays à des fins commerciales, par exemple en relation avec un produit, un service ou une publicité?

Non Oui

(Dans l'affirmative, veuillez joindre le texte des règles ou décisions juridiques ou administratives pertinentes, en particulier celles qui font référence aux conditions ou exigences applicables)

12). Veuillez indiquer si un signe adopté ou utilisé dans votre pays pour renforcer l'identité nationale ou promouvoir l'image du pays (l'expression "signe national" s'entend au sens visé dans l'introduction et dans la note du présent questionnaire) a fait l'objet d'une communication et d'une notification internationale selon la procédure prévue à l'**article 6ter** de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en tant **qu'emblème d'État** ou **signe officiel de contrôle et de garantie**.

Non Oui

(Dans l'affirmative, veuillez indiquer le numéro de référence de l'emblème ou du signe figurant dans la base de données de l'OMPI relative à l'article 6ter ("Article 6ter Express") ou joindre une copie de la publication électronique pertinente figurant dans cette base de données)

13). Si le signe visé à la question 12 a été communiqué selon la procédure prévue à l'article 6ter de la Convention de Paris, indiquer si cette communication a fait l'objet d'une observation de la part d'une autorité nationale d'un pays.

Non Oui

(Dans l'affirmative, si possible, veuillez joindre une copie de l'observation reçue)

[L'annexe II suit]

QUESTIONS REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

QUESTIONS PROPOSÉES PAR L'AUSTRALIE

- 1). Votre pays possède-t-il une marque-pays?
 - Dans l'affirmative, quelle est cette marque-pays?
 - Votre marque-pays a-t-elle un titulaire?
 - Dans l'affirmative, qui est le titulaire?
 - Quelle était la logique politique derrière le développement de la marque-pays de votre pays?
 - Comment la marque-pays de votre pays s'est-elle développée?
 - Quels produits ou services votre marque-pays couvre-t-elle?
 - Si le nom de votre pays n'apparaît pas dans votre marque-pays, veuillez indiquer pourquoi?
- 2). Votre marque-pays contient-elle des éléments (par exemple des emblèmes, des drapeaux, des signes ou des poinçons) qui sont autrement protégés, par exemple par l'article 6ter ou en tant que marque enregistrée?
- 3). Comment protégez-vous votre marque-pays (marque, législation nationale sur mesure, etc.)?
 - Pouvez-vous décrire les défis, le cas échéant, que pose la protection de la marque-pays de votre pays?
 - Protégez-vous dans votre pays des marques-pays d'autres pays?
 - Dans l'affirmative, comment protégez-vous les marques-pays des autres pays?
- 4). Qui peut utiliser la marque-pays de votre pays?
 - Quels sont les moyens mis en œuvre pour autoriser cette utilisation et la contrôler?
 - Les utilisateurs sont-ils tenus de payer une taxe pour pouvoir utiliser la marque-pays?
 - Dans l'affirmative, à combien s'élève cette taxe?
 - Comment les droits attachés à la marque-pays sont-ils appliqués?
 - Qui est responsable de l'application des droits?
 - Faites-vous protéger votre marque-pays dans d'autres pays? Dans l'affirmative, comment?

QUESTIONS PROPOSÉES PAR LE BRÉSIL

- 1). Les membres disposent-ils d'une définition officielle de l'expression "marque-pays"?
 - Dans l'affirmative, quelle est la définition officielle?
- 2). Les membres considèrent-ils la marque-pays comme un actif de propriété intellectuelle?
- 3). Comment les membres protègent-ils les marques-pays?
- 4). Est-il possible dans certains États membres de rejeter une demande d'enregistrement de marque de produit ou de service sur la base d'une marque-pays préexistante?
- 5). Pour les membres qui protègent des marques-pays, la protection contre une utilisation abusive couvre-t-elle à la fois l'élément textuel (le nom du pays) et la présentation de la marque?
- 6). Quel est le lien entre les marques-pays et les systèmes plus généraux des marques et des indications géographiques?

QUESTIONS PROPOSÉES PAR L'ÉQUATEUR

- 1). Que désigne la notion de "marque-pays"?
- 2). À quoi sert une marque-pays?
- 3). Quels devraient être les objectifs visés par une marque-pays et les avantages que celle-ci présente?
- 4). Existe-t-il des règlements applicables concernant la création et l'enregistrement d'une marque-pays et, dans l'affirmative, dans quels pays?
- 5). Que devrait représenter une marque-pays?

QUESTIONS PROPOSÉES PAR LA SUISSE

- 1). Avez-vous notifié une ou plusieurs marques-pays en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris?
 - Si oui, ces notifications ont-elles donné lieu à des objections?
- 2). Pouvez-vous décrire les cas dans lesquels les marques-pays que vous avez notifiées en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris n'étaient pas suffisamment protégées dans d'autres pays?
- 3). Votre office a-t-il jamais refusé l'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays en raison d'un emblème notifié en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris?

[Fin de l'annexe II et du document]